



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE N° 25-2020-08-14-007

Société MAIROT à MATHAY

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la Société MAIROT pour exploiter une carrière sur le territoire de la commune
de MATHAY au lieu-dit « De vers Romont »**

VU :

- le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-2211-04712 du 22 novembre 2010 autorisant la Société MAIROT, dont le siège social est situé au 398 rue du Pont – 25700 MATHAY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de MATHAY ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- la déclaration du 8 février 2017 de la société MAIROT dont le siège social est au 398 rue du Pont à MATHAY (25700) en vue de modifier sa carrière sur la commune de MATHAY ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 4 août 2020 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juillet 2020 ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 et de l'enregistrement aux titres des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la Société MAIROT portent sur la réduction des tonnages annuels extraits, l'augmentation des tonnages de déchets inertes extérieurs, le montant des garanties financières et le phasage d'extraction et du plan de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que les tonnages concernés par ces modifications ne modifient pas le volume du trafic routier autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser les tonnages annuels moyens et maximums des matériaux extraits, les tonnages maximums annuels de déchets inertes acceptés sur le site, le phasage d'extraction et de remblaiement, les montants des garanties financières, les modalités de suivi des retombées de poussières et les conditions de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susvisé autorisant l'apport sur la carrière des déchets inertes extérieurs et de l'objectif du remblayage permettant le retour d'une partie de la topographie du site au niveau du terrain naturel, il y a lieu de considérer que les déchets inertes sont valorisés et que leur utilisation en remblais n'est pas à classer sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-2211-04712 du 22 novembre 2010 susvisé pour acter les modifications présentées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 04712 du 22 novembre 2010	Article 3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 4	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Article 5	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 14 et ses sous articles	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 5 et ses sous articles du présent arrêté
	Article 17 et ses sous articles	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 6 et ses sous articles du présent arrêté
	Articles 19-1 et 19-2	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté
	Article 21-4	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté
	Article 29-3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 9 et ses sous articles du présent arrêté
	Article 37 et ses sous articles	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 10 et ses sous articles du présent arrêté
	Annexe 2	supprimée et remplacée par l'annexe 3
Annexe 3	supprimée et remplacée par l'annexe 1.	

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
	Annexe 6	Supprimée et remplacée par l'annexe 2

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

L'exploitation doit être conduite et les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et dans le dossier susvisé relatif à la modification des conditions d'exploiter en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence garde sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	<p>Entre 2020 et 2025 :</p> <p>Quantité annuelle moyenne : 150 000 tonnes</p> <p>Quantité maximale annuelle : 175 000 tonnes</p>	A

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
		<p>Pour les 15 dernières années :</p> <p>Quantité annuelle moyenne : 100 000 tonnes</p> <p>Quantité maximale annuelle : 125 000 tonnes</p>	
2515-1a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW</p>	Puissance totale : 1030 kW	E
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²</p>	Surface totale : 25 000 m ²	E
1434-1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit de Gazole : environ 1m ³ /h	NC
	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Cuve Gazole (1 cuve de 12 m ³ dans un	

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
4734	<p>essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	bac étanche de 6 m ³)	NC

ARTICLE 4 – NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux potentiellement commercialisables autorisés à extraire, est voisine de 2 875 000 tonnes.

La quantité moyenne annuelle autorisée à extraire est de 150 000 tonnes au cours de la période délimitée par les années 2020 et 2025 et de 100 000 tonnes au cours des quinze dernières années.

Pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, la production pourra atteindre concernant les périodes définies précédemment 175 000 tonnes (2020-2025) et 125 000 tonnes (quinze dernières années) tout en respectant les moyennes annuelles précitées pour chacune des périodes quinquennales prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1 Établissement des garanties financières

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en **annexe 3**.

Article 5.2 Montant des garanties financière

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la période quinquennale (2021 – 2025) d'exploitation : **471 473 € TTC** ;
- pour la période quinquennale (2026 – 2030) d'exploitation : **528 973 € TTC** ;
- pour la période quinquennale (2031 – 2035) d'exploitation : **517 715 € TTC** ;
- pour la période quinquennale (2036 – 2040) d'exploitation : **441 401 € TTC**.

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 110,5 (indice de novembre 2019 publié au JO du 15/02/2020)] ;
- $Index_0$: indice TPO1 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

Article 5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance un nouveau document dans les formes prévues par l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 5.4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 5.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 6 – PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMBLAIEMENT

Article 6.1 Généralités

L'extraction des matériaux et le remblaiement de la carrière doivent être poursuivis selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en **annexe 1**.

L'extraction se poursuivra selon une exploitation en dent creuse suivant un phasage créant successivement trois gradins supplémentaires d'une hauteur maximale de 15 mètres et générant un fond de fouille définitif à la cote de 355 mètres NGF. L'exploitation de chaque gradin suivra le pendage des couches et sera exploitée dans la direction nord-sud dans toute la moitié sud de la carrière.

La pente des remblais ne dépasse pas 35 degrés.

L'exploitation est autorisée de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

Article 6.2. Phasage

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant les 6 phases quinquennales dont les caractéristiques sont les suivantes :

PHASE	PÉRIODE	VOLUME COMMERCIALISABLE (m3)	COTE MAXIMALE DES REMBLAIS (mNGF)
1	2011 - 2015	500 000	390
2	2016 - 2020	340 000	410
3	2021 - 2025	300 000	425
4	2026 - 2030	200 000	425
5	2031 - 2035	200 000	425
6	2036 - 2040	200 000	440

ARTICLE 7 – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 355 mètres NGF en son point le plus bas.

Les fronts doivent être constitués de 8 gradins constitués pour d'une part, limiter la hauteur verticale maximale de chaque gradin à 15 mètres et d'autre part, veiller à séparer les différentes strates géologiques générant des qualités de matériaux différentes. Ces fronts seront séparés par des banquettes de 8 mètres minimum de large.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ADMIS SUR LE SITE

Nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (telle que l'amiante).

Opérations de tri :

Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire d'a minima 50 m² sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur – déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières).

En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur.

Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

S'ils sont acceptés, les déchets inertes seront transportés de la plateforme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage.

La présente autorisation porte sur un volume de 1 885 000 m³ de déchets inertes de remblais extérieurs à la carrière représentant :

- 150 000 tonnes par an pour la période 2017 - 2025
- 200 000 tonnes par an pour la période 2026 - 2040

La mise en place de ces remblais doit s'effectuer conformément au phasage précisé en **annexe 1** et en respectant :

- une distance minimale de 30 mètres entre les opérations de remblayage et les opérations d'extraction ;
- la mise en place de paliers de sécurité de 5 mètres de largeur minimum tous les 15 mètres de hauteur ;
- une pente finale des talus de remblais d'au maximum de 35 degrés.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Article 9.1 Plan de surveillance

Sans préjudice des dispositions des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussières tel que décrit aux articles suivants.

Article 9.1.1 Description

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 9.1.2 Stations de mesure

Le plan de surveillance comprend a minima :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école), ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 9.1.3 Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 9.1.4 Valeurs limites des retombées atmosphériques

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Article 9.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Durée et fréquence

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 9.1.4 du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au point « Objectif » du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.3, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Méthode du suivi

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Article 9.3 Bilan annuel de l'autosurveillance des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base notamment de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 10 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 10.1 Modalités de remise en état

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans le plan prévisionnel du dossier relatif à la déclaration de modification susvisé et selon le plan de réaménagement présenté en **annexe 2** du présent arrêté : Le choix des techniques de remise en état devra être validé par l'Office National des Forêts pour les zones à vocation d'exploitation forestière.

La remise en état doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux : Les zones qui ne seront plus utiles à l'exploitation seront délimitées au fur et à mesure pour permettre leur remise en état.

Article 10.2 Travaux de mise en sécurité

Une purge des fronts sera effectuée par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En fin d'exploitation, des merlons type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1,5 mètres minimum seront créés à partir de remblais au pied du front de taille demeurant dans les zones non-remblayées.

Article 10.3 Travaux de mise en sécurité

La clôture prévue à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susvisé sera conservée et complétée au niveau de la zone d'accès.

L'entrée du site sera bloquée par des grillages et des blocs d'enrochement.

Article 10.4 Nettoyage de l'ensemble des terrains

L'exploitant procédera au nettoyage de l'ensemble des terrains, selon les dispositions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susvisé et à la suppression de toutes structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et en particulier les installations de traitement des matériaux, le dispositif de nettoyage des roues, la cuve de gasoil et les bungalows de chantier.

Article 10.5 Insertion satisfaisante du site dans le paysage compte tenu de sa vocation ultérieure

Pour les zones autres que celle d'ores et déjà réaménagée et celle qui ne fera pas l'objet d'exploitation, quatre modes de réaménagement sont prévus sur le site en fonction de la situation topographique, de l'exposition et de la nature du sol :

Zones planes réaménagées au niveau de la zone de chantier

Le terrain sera réaménagé en secteur de nature de sol variée sur une surface d'environ 1 hectare. L'exploitant doit :

- mettre en place des petites dunes (bandes de 10 à 20 mètres de large et de 1 à 5 mètres de hauteur) de sables et graviers,
- laisser à l'état nu les dalles calcaires présentes entre les dunes,
- recouvrir de 10 centimètres de terre végétale puis enherber le reste des plateformes de cette zone chantier,
- créer une petite mare de 350 m² de 1 à 2 mètres de profondeur par apport de matériaux argileux,
- mettre en place un bosquet de protection de la mare composé d'une cinquantaine d'arbres et arbustes,
- mettre en place des rideaux d'arbres pour masquer les fronts de taille à l'intérieur de la carrière sur un linéaire d'environ 1500 mètres (soit 750 arbres et arbustes).

Réaménagement des fronts de taille

Au niveau des pieds des fronts de taille restant une fois le remblaiement terminé, les merlons mentionnés à l'article 10.2 seront recouverts de 20 centimètres de terre végétale et replantés à partir d'espèces différentes en fonction de leur orientation.

Zone réaménagée sur des remblais

Le terrain sera recouvert d'une couche de 15 à 20 centimètres de terre végétale et retrouvera une topographie proche de la topographie initiale et sa vocation forestière par la plantation d'une chânaie-charmaie dense (2 000 plans/ha) et d'espèces naturellement présentes sur le secteur.

Zone plane réaménagée au niveau des infrastructures

Le terrain sera recouvert d'une couche de remblais de 40 à 50 centimètres puis de 20 centimètres de terre et retrouvera sa vocation d'exploitation forestière par plantation d'une chânaie-charmaie dense (2 000 plans/ha).

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage et de criblage, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2010 susvisé.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société MAIROT dont le siège est situé 398 rue du Pont à MATHAY (25700).

ARTICLE 14 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MATHAY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

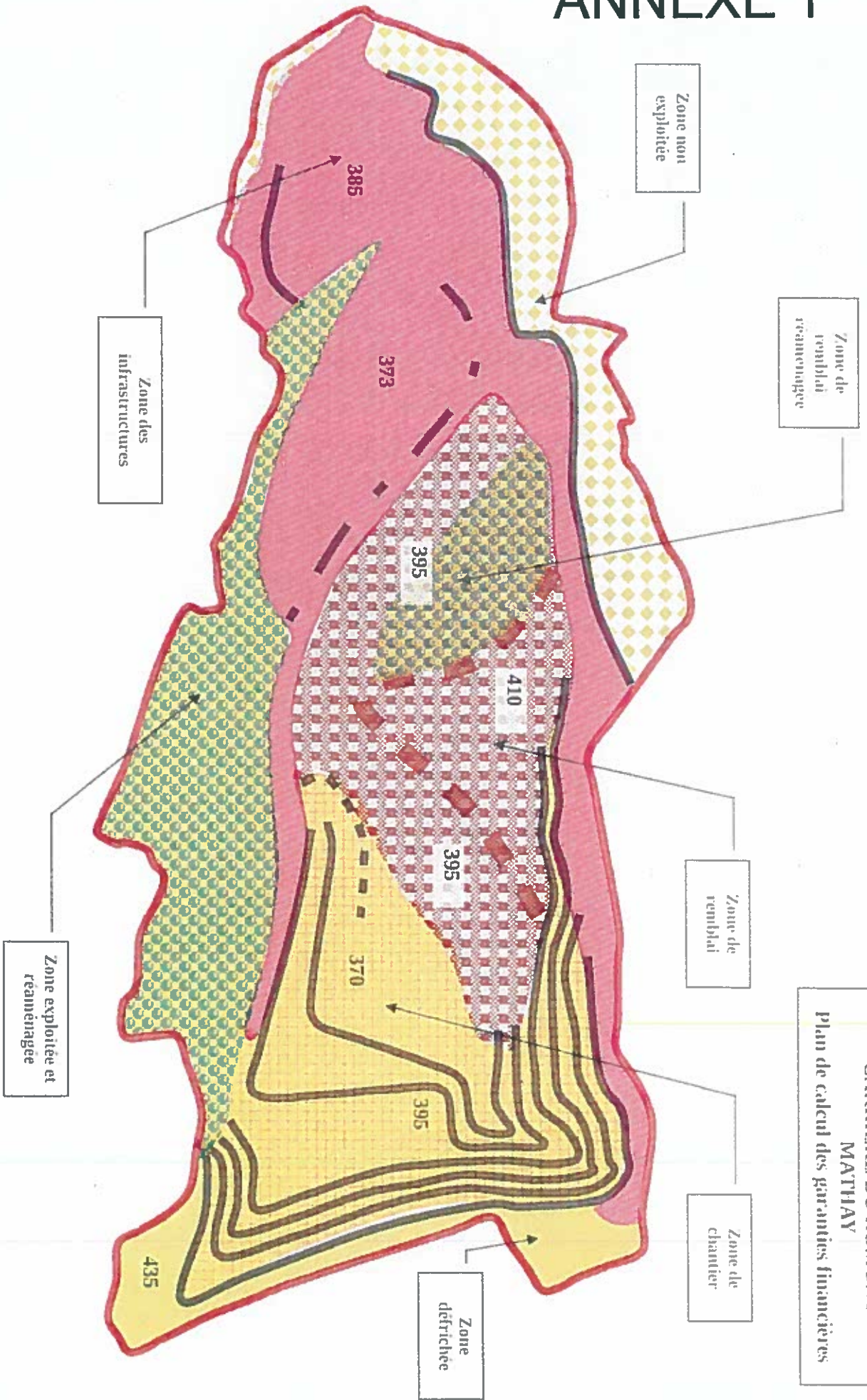
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MATHAY,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne -Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Besançon, le 26/08/2020

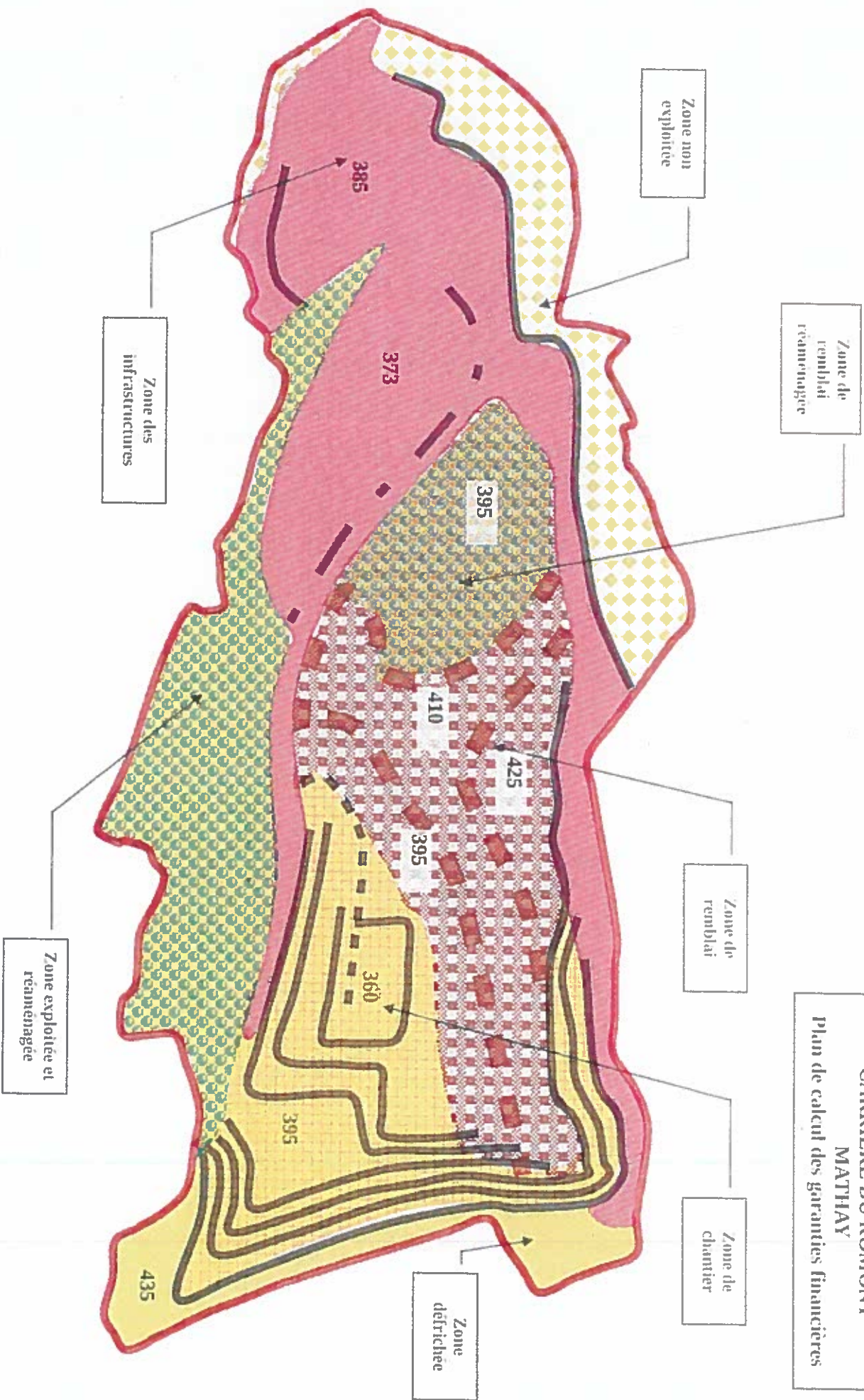
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1



ANNEE 2025
Echelle 1/3000^{ème}
CARRIERE DU ROMONT
MATHAY
Plan de calcul des garanties financières



Zone non exploitée

Zone de remblai réaménagée

Zone de remblai

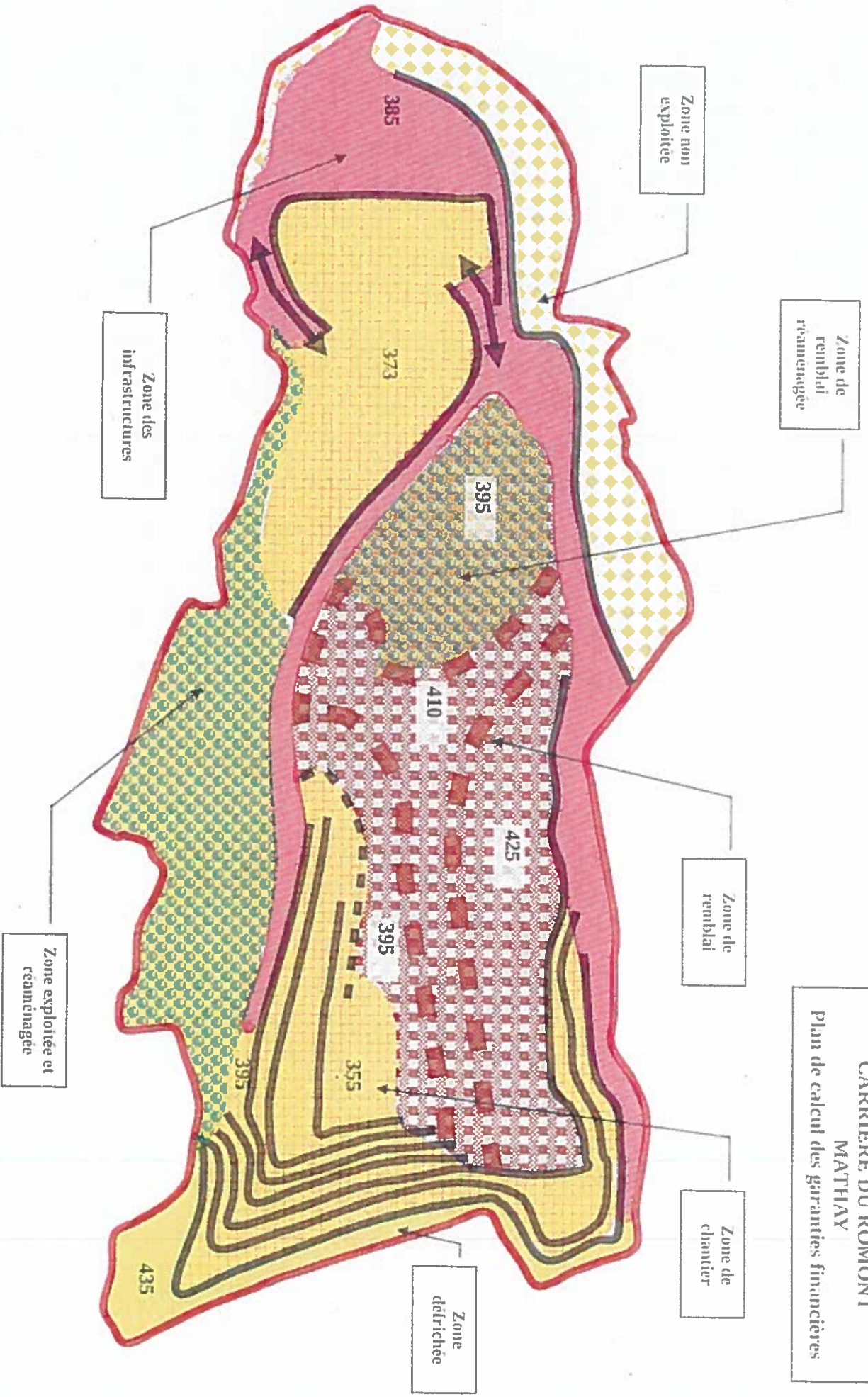
Zone de chantier

Zone défrichée

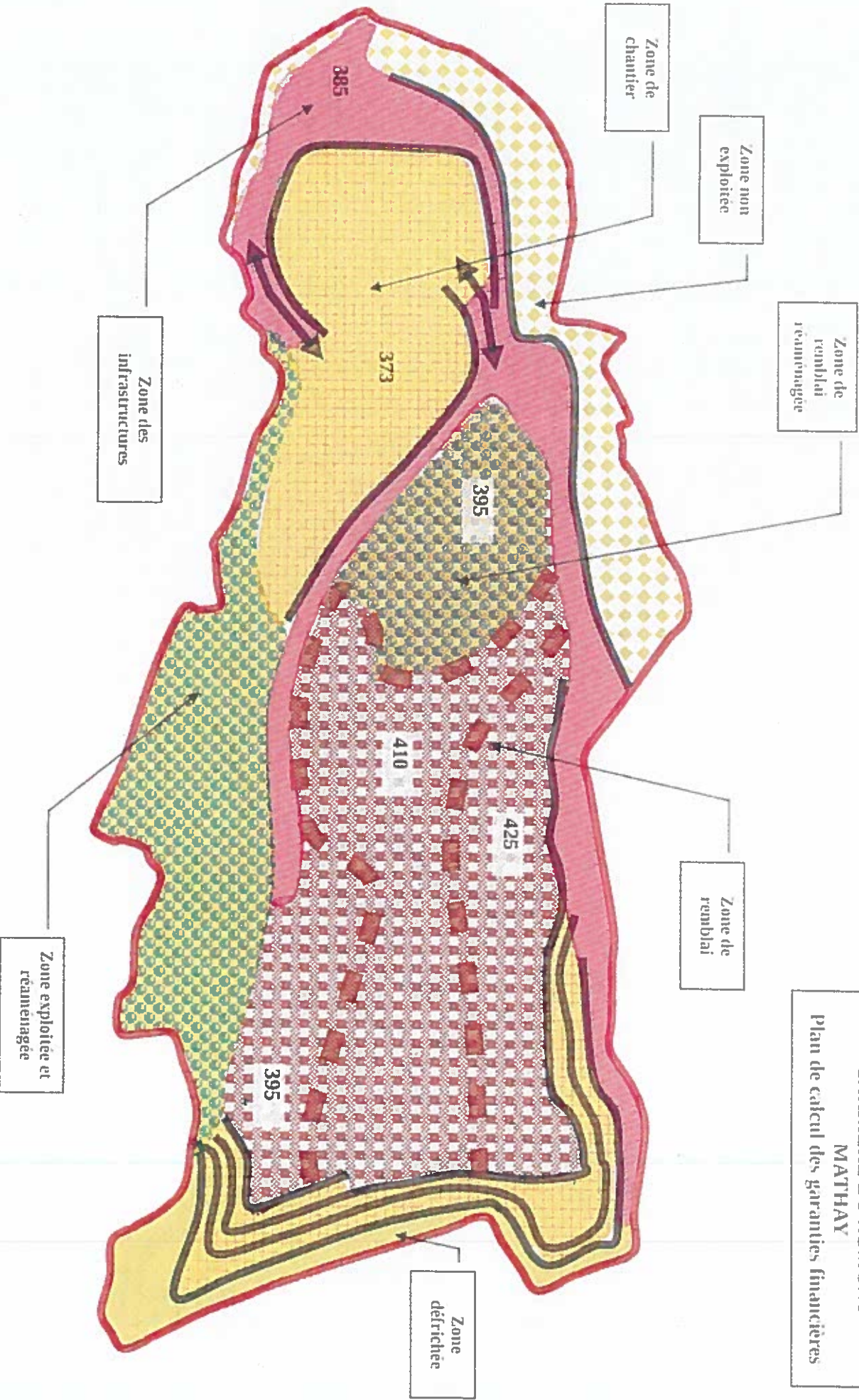
Zone des infrastructures

Zone exploitée et réaménagée

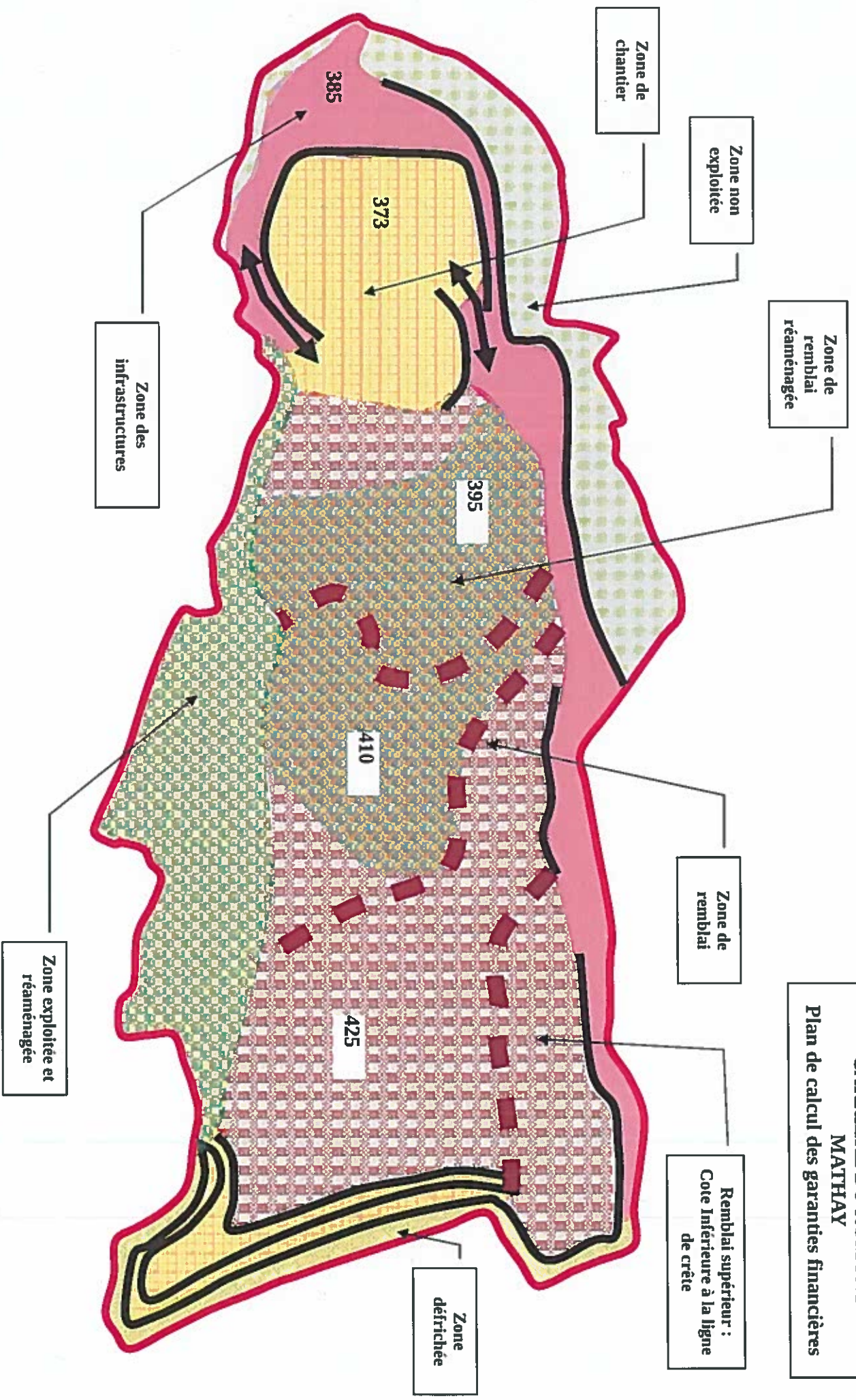
ANNEE 2030
 Echelle 1/3000^{ème}
CARRIERE DU ROMONT
 MATHAY
 Plan de calcul des garanties financières



ANNEE 2035
Echelle 1/3000^{ème}
CARRIERE DU ROMONT
MATHAY
Plan de calcul des garanties financières

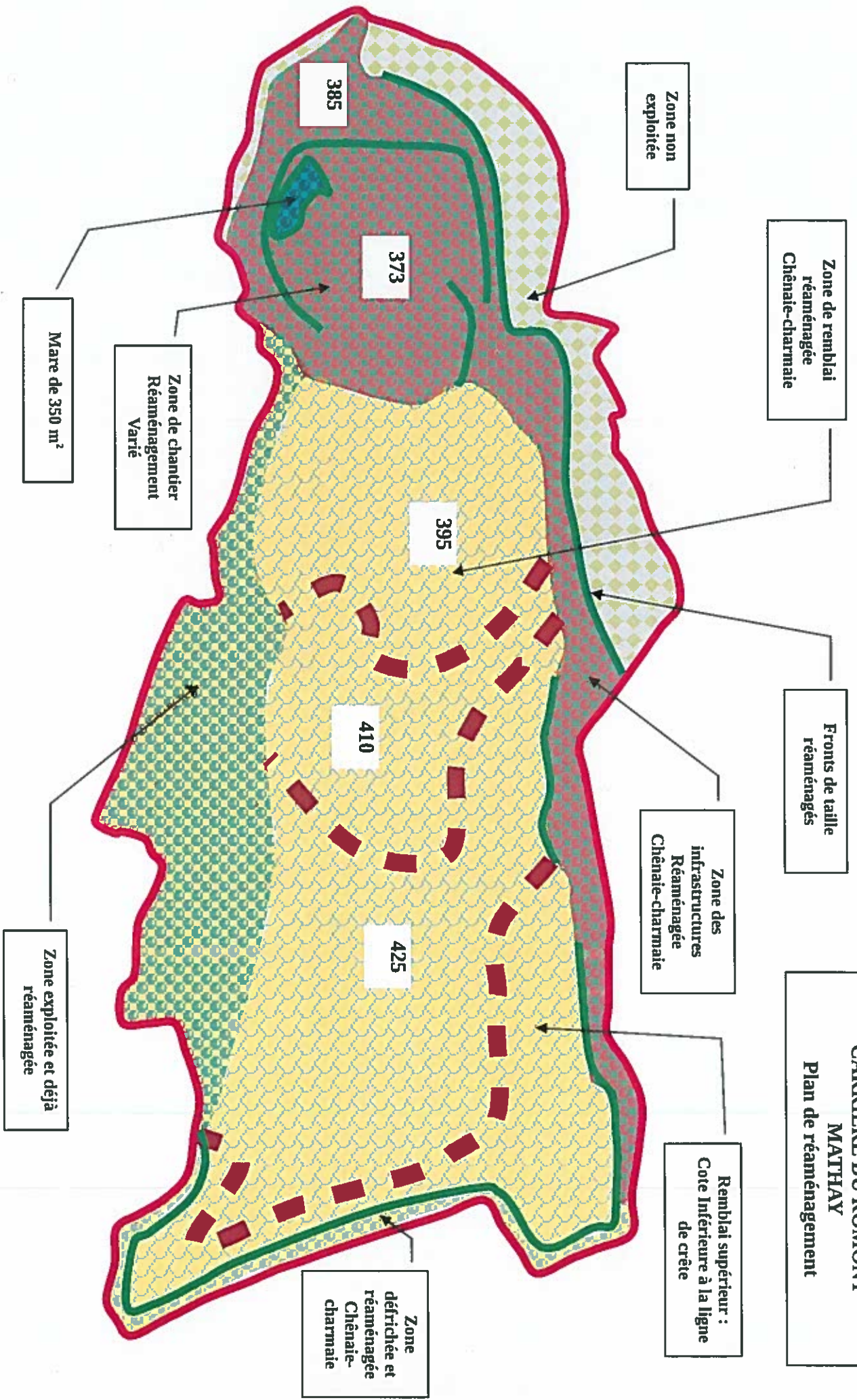


ANNÉE 2039
Echelle 1/3000^{ème}
CARRIERE DU ROMONT
MATHAY
Plan de calcul des garanties financières



ANNEXE 2

ANNÉE 2040
Echelle 1/3000^{ème}
CARRIERE DU ROMONT
MATHAY
Plan de réaménagement



ANNEXE 3

Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est àayant pour numéro unique d'identificationRCS, représentée pardûment habilité en vertu de(2), Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

-€ pour la période du xxx au xxx (7).
-€ pour la période du xxx au xxx (7).
-€ pour la période du xxx au xxx (7).
-€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11)
le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.